

SDGC approuvé le 26.06.14 (voir voir)

Pour éviter tout risque de dommages importants, il conviendrait que chaque commune aménagée sa forêt en partenariat avec les sociétés de chasse locales comme par exemple : aménagements des lisières, création de clairières, aménagement des abords des chemins forestiers, implantations de fruitiers forestiers etc...

Un site pilote d'aménagements forestiers a été créé récemment dans la forêt domaniale de Bessoncourt. Ce site est visible sur rendez-vous avec l'ONF ou la FDC.

### 6) L'agrainage du grand gibier

Avec le développement des populations de sangliers, de nombreuses A.C.C.A. et Sociétés de chasse privées souhaitent pratiquer l'agrainage dissuasif.

Ceci a pour objectifs essentiels :

- De maintenir les animaux en forêt
- D'éviter les collisions avec les usagers du réseau routier
- De limiter les dégâts aux cultures

Sachant qu'une étude conduite au niveau national a démontré que l'agrainage dissuasif pratiqué en forêt ne peut en aucune façon contribuer à développer la population de sangliers, c'est exclusivement ce type d'agrainage qui est autorisé dans le territoire de Belfort.

Sur les territoires de chasse ou l'agrainage sera pratiqué, Les modalités suivantes sont obligatoires :

- Agrainage uniquement dans les bois de plus de 20 ha d'un seul tenant.
- Agrainage linéaire.
- En complément de l'agrainage linéaire, il peut être disposé un ou des agrainoirs automatiques, à raison du premier entre 20 et 100 ha boisés et d'un par tranche de 100 ha plein supplémentaire. Ces agrainoirs seront réglés pour distribuer au maximum 5 kg de grains par jour, ce qui interdit l'usage de dispositifs ne contrôlant pas la quantité distribuée.
- L'agrainage ne peut se pratiquer à une distance inférieure à 100 mètres des parcelles agricoles et des routes goudronnées, ainsi que sur le périmètre de protection rapprochée des sources de captage.
- Seul l'apport de nourritures végétales naturelles non traitées ni transformées et susceptibles d'être cultivées dans la région est permis à l'exclusion des betteraves.
- L'apport de densilage et l'utilisation d'eaux grasses, de déchets de cuisine, de cadavres d'animaux, de poissons, de produits carnés ou d'origine animale sont interdits.
- L'emplacement des agrainoirs ou des zones d'agrainage linéaire sera déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs.

### 7) L'agrainage du petit gibier

L'agrainage du petit gibier est autorisé, il n'est pas concerné par les dispositions applicables au grand gibier. Cependant, il est souhaitable que tout poste d'agrainage du petit gibier soit protégé de l'accès du grand gibier.

L'agrainage des anatidés est autorisé ; il est cependant rappelé que la chasse « à l'agraine » est interdite.

